

CCFFMG a.s.b.l.

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE
« INCAPACITE DE TRAVAIL »

BCVR 15737

La présente annexe annule et remplace l'annexe n° 2 établie le 09 janvier 2019.

Avec effet au 1^{er} octobre 2018, il est acté que les articles 8 point 4 et 10 des conditions particulières de la convention d'assurance collective sont modifiés comme suit:

Article 8 - Description et conditions d'octroi des garanties

4. Calcul de la rente annuelle d'incapacité de travail

La rente octroyée majorée de toute autre rente assurée en vertu de dispositions légales ou contractuelles ne peut en aucun cas dépasser 80 % de la dernière rémunération annuelle de référence perçue par le bénéficiaire du chef de son contrat de travail auprès du preneur d'assurance.

a. Le montant annuel de la rente s'il s'agit d'une maladie ou d'un accident tels que définis aux conditions générales, est fixé forfaitairement à 12.500 €.

Pour les affiliés en période de stage INASTI (6 mois), la rente forfaitaire est fixée à 25.000 € durant cette période. Dès la fin de cette période, la rente est à nouveau fixée à 12.500 €.

b. La rente, s'il s'agit d'un repos de maternité tel que défini aux conditions générales en régime salarié, est calculée sur base du montant forfaitairement fixé, pour la période du repos d'accouchement restant à courir après la carence définie. Les indemnités versées par l'assurance obligatoire cumulées avec la rente forfaitaire ne peuvent dépasser 80% de la rémunération mensuelle de référence (définition 16) pendant toute la période du repos de maternité.

Article 10 - Coût de l'assurance

Les primes du présent contrat d'assurance Incapacité de travail s'élèvent à :

1,154% des rentes assurées en cas de maladie ou d'accident de la vie privée

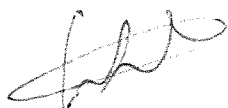
Et

0,100% des rentes assurées en cas d'accident du travail.

Les primes se calculent sur un montant de rente annuel de 12.500 €.

Les primes sont payables par fractions mensuelles à terme échu pendant toute la durée du contrat.

Les primes sont majorées de la taxe actuelle ou future sur les contrats d'assurance et prises en charge par le preneur d'assurance.



Avec effet au 1^{er} octobre 2018, il est acté que l'article 11 des conditions particulières de la convention d'assurance collective est complété comme suit:

Article 11 - Dispositions particulières

Les dérogations suivantes sont apportées au texte des conditions générales :

Le 2^{ème} point de l'article 11 des conditions générales n'est pas d'application pour les grossesses et les accouchements.


Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la convention incapacité de travail.

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 30 septembre 2019.

CCFFMG a.s.b.l.



Allianz Benelux s.a.



Peter Leemans
Manager Employee Benefits

NOM:.....L. LAMBERT.....
FONCTION:.....S.G. PENN.....

Annexes à nous retourner obligatoirement:

- **Copie de la carte d'identité du ou des signataire(s) autorisé(s)**
- **Copie des statuts de l'employeur**
- **Copie de la liste la plus récente des administrateurs**
- **Copie du document officiel identifiant les personnes ayant le pouvoir de représenter et d'engager par contrat l'employeur**